

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

A R R Ê T

n° 242.348 du 17 septembre 2018

A. 225.233/VI-21.245

En cause : **la société privée à responsabilité limitée EURECA MOBILE,**

ayant élu domicile
avenue Pasteur 23
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR et
Julie PERNIAUX, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 mai 2018, la société privée à responsabilité limitée EURECA MOBILE demande, d'une part, la suspension de l'exécution et, d'autre part, l'annulation de "la décision d'attribution du Département des Technologies de L'information et de la Communication du Service Public de Wallonie concernant le cahier spécial des charges SPW-DGTC-DTIC_2017_M087_géolocalisation".

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 3 août 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 septembre 2018 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e François VISEUR, avocat, comparissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Elisabeth WILLEMART, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut.

L'article 11 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'injonction et d'astreinte dispose en ses alinéas 2 et 3 que :

- " Le requérant ou son avocat et un représentant dûment habilité de la partie adverse doivent être présents.
Si le requérant n'est ni présent, ni représenté, la requête est rejetée".

L'ordonnance de fixation du 3 août 2018 a régulièrement été déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État en date du 6 août 2018 ; les parties requérante et adverse ayant choisi de recourir à la procédure électronique. Un courriel a été adressé à la même date au représentant de la requérante l'informant du dépôt de cette ordonnance.

Le défaut de la partie requérante à l'audience du 5 septembre 2018 justifie que la requête en suspension soit rejetée.

IV. Confidentialité

La partie adverse dépose à titre confidentiel la pièce n° 8 de son dossier administratif contenant l'offre de la requérante. Cette pièce sera, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La pièce n° 8 du dossier administratif est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

M.	Imre KOVALOVSKY,	président de chambre,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Imre KOVALOVSKY.